



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement

portant sur l'implémentation de l'outil de comparaison « SmartCompare.lu » par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021) et notamment ses articles 117 et 118 ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut ») relative au projet de règlement de l'outil de comparaison « smartcompare.lu » par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public du XX 2024 au XX 2024 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Arrête :

- Art. 1^{er}.** (1) Conformément à l'article 117 de la Loi de 2021, l'Institut met à disposition des consommateurs l'outil de comparaison indépendant « SmartCompare.lu » (ci-après : « le comparateur ») qui leur permet de comparer et d'évaluer les différents services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public. Le comparateur regroupe et publie des informations comparables, adéquates et à jour, telles que communiquées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public.
- (2) L'Institut fixe le contenu précis des informations à publier ainsi que les modalités de transmission en vue de leur publication et veille au bon fonctionnement du comparateur.
- (3) A ces fins, l'Institut met à disposition une interface 'Back-end' aux fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public et une interface 'Front-end' aux utilisateurs finaux. L'Institut dispose d'une interface 'Back-end' dédiée, qui lui permet de faire la supervision des saisies dans l'interface 'Back-end' des fournisseurs et leur publication dans l'interface 'Front-end' pour les utilisateurs finaux.

(4) Conformément à l'article 117 (3) point 7, l'interface 'Front-end' permet aux utilisateurs finaux de signaler des informations incorrectes à l'Institut, qui les traitera en application de la procédure visée à l'article 4 ci-après.

Art. 2. (1) Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public saisissent dans le comparateur de l'Institut l'ensemble des informations pertinentes visées à l'article 3 du présent règlement.

(2) Ces informations sont fournies pour chacune des offres commercialisées à des utilisateurs finaux qui sont des consommateurs et qui comprennent soit un accès à l'internet fixe ou mobile, soit des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public, soit qui combinent ces services. Dans les cas où un service de télévision est proposé dans une offre combinée, les informations y relatives sont également intégrées dans le comparateur.

(3) Les informations sont fournies pour chaque nouvelle offre et sont publiées dans le comparateur au plus tard le jour du lancement commercial de l'offre. Ces informations sont fournies une première fois pour le 15 octobre 2024 au plus tard. Aux fins du présent règlement, le lancement commercial est défini par la mise en ligne d'une offre sur le site internet du fournisseur de services.

(4) En cas de modification d'une offre existante, l'offre modifiée devra être publiée dans le comparateur au plus tard au moment du lancement commercial de l'offre.

(5) Par dérogation à ce qui précède, un fournisseur de services qui propose des offres standard accessibles au public aux autres utilisateurs finaux qui ne sont pas des consommateurs peut demander que ses offres soient intégrées dans le comparateur, en application de l'article 117(3) point °8. Ces offres sont clairement identifiées comme s'adressant à une clientèle professionnelle.

(6) Les offres qui ne sont plus commercialisées sont archivées par le fournisseur à travers l'interface « back end » du comparateur au plus tard le jour suivant la fin de la commercialisation de l'offre.

Art. 3. (1) Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public remplissent pour chaque offre des services visés à l'article 2 ci-avant toutes les informations requises dans l'interface « back end » du comparateur.

(2) Les informations fournies sont exactes, transparentes, complètes et à jour. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public portent l'entière responsabilité des informations qu'ils fournissent et publient dans le comparateur.

(3) Cette saisie est :

1° Soit faite de manière manuelle directement depuis l'interface « back end » du comparateur en remplissant pour chaque offre les champs identifiés ;

2° Soit effectuée à travers les fichiers de saisie de données sous le format Excel ou JSON qui devront être téléchargés et importés par la suite. La dernière version en ligne est accessible à travers l'interface « back end » du comparateur.

(3) Afin de pouvoir publier une offre, tous les champs obligatoires doivent être complétés en français, allemand et anglais. Si certains champs ne sont pas correctement fournis, le système affiche un message d'erreur et l'offre ne pourra être publiée.

(4) Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public suivent les instructions du « Guide d'utilisateur » fourni par l'Institut et les « tooltips » qui accompagnent les champs de saisie dans l'interface « back end » du comparateur. Ils appliquent également les définitions y utilisées.

Art. 4. (1) En cas de publication de données qui s'avèrent erronées ou inexactes, l'Institut contacte le fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public concerné.

(2) L'Institut peut dépublier provisoirement l'offre jusqu'à ce que les modifications nécessaires aient été effectuées par le fournisseur. En cas de dépublication de la part de l'Institut, le fournisseur est notifié de la dépublication et des raisons de celle-ci.

Art. 5. (1) L'Institut fournit un accès sécurisé à l'interface « back end » du comparateur aux fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public. Chaque fournisseur peut désigner un ou plusieurs administrateur(s) et un ou plusieurs contributeur(s) auxquels l'Institut octroie alors un tel accès.

(2) Seuls les administrateurs peuvent désactiver et activer les contributeurs.

Art. 6. L'Institut collecte et exploite les informations fournies également à des fins statistiques, notamment afin de surveiller l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services offerts conformément à l'article 96 de la Loi de 2021.

Art. 7. Toute correspondance concernant la publication ou la modification des offres, ainsi que l'utilisation du comparateur est faite à travers l'interface « back end » du comparateur ou par courrier électronique à SmartCompare@ilr.lu.

Art. 8. Tout manquement aux dispositions du présent règlement est susceptible des sanctions prévues à l'article 33 de la Loi de 2021.

Art. 9. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement ILR/T24/XX du XX portant sur l'outil de comparaison 'SmartCompare.lu' ».

Art. 10. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction**

**Sandra Wietor
Directrice adjointe**

**Claude Rischette
Directeur adjoint**

**Luc Tapella
Directeur**